

Saint-Genis Laval



**ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE
RECETTES POUR LE STATIONNEMENT
RÉGLÉMENTÉ PAYANT SUR VOIRIE**

DÉCISION N° 2023-101

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en préfecture le 17 juillet 2020, autorisant Madame la Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales pour la durée de son mandat ;

Considérant le développement urbain de Saint-Genis-Laval qui va s'accroître sous l'impulsion de la mise en service du métro, le conseil municipal a décidé de mettre en place des zones de stationnement réglementées et soumises au paiement d'une redevance de stationnement et d'un forfait post-stationnement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/10/2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER

Il est institué, à compter du 1er décembre 2023, une régie de recettes pour le stationnement réglementé payant sur voirie de la ville de Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au 295 chemin des Berthilliers 71850 Charnay-lès-Mâcon.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les redevances de stationnement payées par horodateurs ;
- 2° : les redevances de stationnement payées par application mobile (en ligne) ;
- 3° : les redevances de stationnement payées par site internet (en ligne) ;

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par numéraire ;
- 2° : par carte bancaire avec ou sans contact ;
- 3° : par application mobile (en ligne) ;

4°: par site internet (en ligne) ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket papier ou dématérialisé.

ARTICLE 6

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 € (cent mille euros).

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de la Ville de Saint-Genis-Laval le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois.

ARTICLE 10

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 26/10/2023



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.